



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Saliha Raiss, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Leonidas Papadiz, Mohamed Daïf, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Khalil Boufraquech, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Khadija Zamouri, Théophile Emile Talemans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Patrick Bacart, Maarten Bijmens, Pascale Barret, Mohammed Kalandar, Didier-Charles Van Merris, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Jamal Ikazban, Tania Dekens, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Hind Addi, Mohammed EL BOUZIDI, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembempt, Taoufik Hamzaoui, Fatima Zahmidi, Marc Demeyer, Abdelkarim Haouari, *Conseillers communaux*.

Séance du 24.04.24

#Objet : Affaires juridiques - Règlement communal portant tarification des frais d'intervention des services communaux. #

Séance publique

Organisation générale

LE CONSEIL,

Vu les articles 1382 à 1386 de l'Ancien Code civil ;

Vu les articles 117 al.1, 119 al.1, 135 §2 et 137 *bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la Commune est amenée à exécuter certaines interventions en matière de sécurité publique, salubrité publique et environnement, notamment : placement de clôtures, réparation et remplacement du mobilier urbain, enlèvement de déchets, débroussaillage, placement de signalisation, nettoyage de l'espace public ou de terrains privés à l'abandon... ;

Considérant que les coûts de ces interventions peuvent être réclamés à charge de ceux qui les ont rendues nécessaires ; qu'à cette fin, il y a lieu d'établir une tarification des coûts de ces interventions afin d'en assurer l'évaluation uniforme par les services communaux concernés, et d'en assurer le recouvrement ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement portant tarification des frais d'intervention des services communaux portant les dispositions suivantes :

« Article 1 : MODALITE DE L'ETABLISSEMENT DES FRAIS D'INTERVENTION »

Les prestations effectuées par les services communaux font l'objet d'une note de frais établie selon la tarification contenue dans le présent règlement.

Lorsque la Commune, pour l'exécution des prestations susvisées, doit faire appel à une entreprise privée, le montant de la facture établie par cette dernière sera réclamé à charge du particulier.

Le présent règlement communal ne s'applique pas aux frais d'intervention des services communaux dans le cadre des activités visées par le règlement communal relatif à l'organisation des braderies et brocantes.

Article 2 : CHARGE DE CES FRAIS

Ces frais sont récupérés à charge des personnes physiques ou morales qui peuvent être soit :

- 1) L'auteur de la faute civile ou de l'infraction en conséquence de laquelle l'intervention d'un service communal a eu lieu ;
- 2) La personne civilement responsable de l'auteur de la faute civile ou de l'infraction ;
- 3) L'assureur de la responsabilité civile de l'auteur de la faute civile ou de l'infraction ;
- 4) Le titulaire du droit de propriété, de superficie, d'emphytéose, d'habitation, d'usufruit ou encore le titulaire d'un droit de location sur le bien ayant été le lieu où la cause de l'intervention des services communaux.

En cas de pluralité de débiteurs, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Commune du paiement de la totalité des indemnités dues en application du présent règlement.

Article 3 : RECUPERATION DE CES FRAIS

Le paiement de ces frais doit être effectué au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois courant à dater de la notification faite au(x) débiteur(s) du montant des frais réclamés.

Au-delà de ce délai d'un mois, des intérêts lui/leur seront portés en compte sans mise en demeure préalable, ces intérêts étant calculés au taux légal pour chaque jour de retard mis à exécuter l'obligation de paiement.

Le Receveur communal est chargé de la récupération de ces frais, notamment par voie de contrainte établie en application de l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale.

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT ET IMPUTATION

Le débiteur des frais encourus en vertu du présent règlement peut solliciter auprès du Receveur communal l'autorisation de pouvoir en régler le paiement par versements échelonnés.

L'autorisation ainsi accordée devient d'office caduque dès le premier manquement du débiteur à respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris.

Tout paiement est d'abord imputé sur les intérêts avant de l'être sur le principal.

Article 5 : ETABLISSEMENT DE CES FRAIS

Lorsque la Commune, pour l'exécution des prestations susvisées, doit faire appel à une entreprise privée, le montant de la facture établie par cette dernière sera réclamé à charge du particulier.

Dans les autres cas, les frais d'intervention des services communaux sont évalués selon les dispositions suivantes :

A. Interventions du service de la Propreté Publique

Pour l'enlèvement de tous déchets, détritiques, objets encombrants abandonnés clandestinement l'intervention du service de la Propreté Publique sera indemnisée selon les montants suivants :

- 200 euros pour l'enlèvement d'un contenant unique (sac poubelle, carton, récipient de toute nature) ;
- 500 euros par mètre cube entamé dans les autres cas.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les frais d'enlèvement des déchets de construction, de rénovation ou de démolition seront indemnisés à raison de 1.000 euros par mètre cube entamé. Concernant l'enlèvement des déchets de classe 1, des déchets chimiques et des déchets spéciaux, l'intervention est indemnisée au prix coûtant, suivant la facturation du repreneur agréé, augmentée des frais de transports et de manipulation

Les interventions spécifiques suivantes seront indemnisées comme suit :

- Le nettoyage des déjections animales ou des salissures causées par tout objet quelconque : 100 euros par intervention ;

- Le nettoyage des salissures causées par tout véhicule (en ce compris les engins de chantier ou agricoles) : 10 euros par mètre carré, avec un forfait minimal de 250 euros ;
- Le ramassage de cartes, de dépliants publicitaires et de publicités non adressées abandonnés sur la voie publique ou un endroit visible de celui-ci : 100 euros par carte, dépliant publicitaire ou publicité non adressée ;
- Le nettoyage des trottoirs et/ou des accotements des immeubles : 5,50 euros par mètre carré entamé avec un forfait minimal de 110 euros ;
- Le désherbage ou le déneigement des trottoirs et/ou des accotements des immeubles : 11 euros par mètre carré entamé avec un forfait minimal de 220 euros ;
- L'enlèvement d'affiches ou d'autocollants apposés sur un immeuble privé ou public, sur tout mobilier urbain ou sur tout autre support : 150 euros par affiche ou autocollant de moins d'un mètre carré ; 200 euros par affiche ou autocollant d'un mètre carré ou plus ;
- Le nettoyage de terrains privés : 10 euros le mètre carré, avec un forfait minimal de 1.000 euros ; ce montant n'inclut pas le versage de déchets en centre de tri (soit 500 euros le mètre cube entamé, à l'exception du versage des déchets de construction, de rénovation ou de démolition, qui est indemnisé à raison de 1.000 euros par mètre cube entamé) ;
- L'enlèvement d'un caddie de supermarché ou d'une charrette abandonné(e) sur l'espace public : 150 euros par caddie ou charrette ;
- La vidange d'un ou plusieurs avaloirs suite au déversement de produits ou matériaux quelconques : 500 euros par avaloir vidangé.

Ces montants sont éventuellement majorés des frais pour traitement spécifique et/ou d'élimination que devrait supporter la Commune pour se conformer à la réglementation en matière de protection de l'environnement.

B. Interventions du service des Plantations

1. Coût de la main d'œuvre : 60 euros de l'heure par agent du service occupé.
2. Coût de la mobilisation des véhicules utilitaires et de l'appareillage en frais de fonctionnement, frais généraux et carburant :
 - Tracteur : 50 euros par heure ;
 - Faucheuse : 30 euros par heure ;
 - Débroussailleuse : 20 euros par heure ;
 - Tronçonneuse : 20 euros par heure ;
 Toute heure entamée est due en entier.
3. Le remplacement des plantes, fleurs et arbustes, clôtures, matériel et/ou mobilier urbain est compté selon le prix coûtant augmenté de 10% (=frais relatifs à la procédure de l'achat de ces objets).
4. Est en outre porté en compte un forfait de 20 euros pour l'utilisation de terreau, engrais, etc.

C. Interventions impliquant le placement de signalisation

Lorsque pour des raisons de sécurité lors d'une quelconque intervention, la Commune doit placer une signalisation adéquate, une somme de 30 euros est réclamée par jour et par panneau de signalisation ainsi qu'un montant de 15 euros par jour par barrière Nadar placée sur la voie publique.

Le placement d'un ruban de signalisation est porté en compte à concurrence de 5 euros par jour par mètre déployé.

Un cône de balisage routier est compté à raison de 10 euros par jour.

D. Interventions diverses du service Pavage-Egouts :

1. Coût de la mobilisation du véhicule et de l'outillage : forfait de 30 euros par heure prestée, toute heure entamée est due en entier ;
2. Utilisation de petit matériel (sable, gravier, ciment, dalles et pavage de revêtement) : forfait de 20 euros par intervention ;
3. Coût de la mobilisation du personnel : 120 euros par heure (pour une équipe de deux personnes) ;
4. Coût du remplacement du matériel endommagé : le prix coûtant augmenté de 5% (=frais relatifs à la procédure de l'achat de ces objets).

E. Interventions d'autres services en dehors des cas susvisés

1. Coût de la main d'œuvre : 60 euros l'heure par personne occupée, toute heure entamée étant due en entier ;
2. Indemnité forfaitaire pour la mobilisation d'un camion : 0,50 euros par kilomètre parcouru ;
3. Indemnité forfaitaire pour la mobilisation d'une balayeuse : 10 euros l'heure, toute heure entamée étant due en entier ;
4. Les matériaux et produits utilisés sont comptés selon le prix coûtant augmenté de 5% (=frais relatifs à la procédure de l'achat de ces objets).

F. Frais administratifs complémentaires aux frais d'intervention

Seront en outre porté en compte les frais d'envoi recommandé à concurrence d'un montant de 15 euros par recommandé.

La somme totale réclamée en application des articles 2 et 5 du présent règlement sera également majorée des honoraires payés à l'huissier de justice lors de l'envoi de sommations. »

Article 2 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal relatif à la récupération des frais d'intervention des services communaux adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 14 octobre 2004.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication. Il est applicable à toute intervention des services communaux qui n'a pas encore donné lieu à l'établissement d'une note de frais au jour de son entrée en vigueur.

33 votants : 33 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 26 avril 2024

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Nathalie Vandeput

Catherine Moureaux